



# Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 28 mai 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,  
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires<sup>1</sup>,  
décide:

Le produit phytosanitaire

Helicovex (W 6879, 0,0125 % Helicoverpa armigera-NPV. HearNPV)

est autorisé temporairement jusqu'au 30 septembre 2024 pour une utilisation limitée,  
liée aux conditions suivantes:

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
<b>Culture maraîchère</b>			
Maïs, maïs sucré	<i>Ver de la Capsule</i>	Dosage: 0,2 l/ha Délai d'attente: 7 jours	1, 2

## Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 3 traitements par génération.
- Intervalle entre les traitements: 8 jours ensoleillés (les jours couverts comptent comme un demi jour ensoleillé).

## Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> RS 916.161

<sup>2</sup> RS 172.021

*Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

28 mai 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss